

Mesures de soins de base dans les organisations d'aide et de soins à domicile selon l'art. 51 OAMal

En tenant compte en particulier des exigences en matière de qualifications professionnelles du personnel



Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de la santé, des affaires sociales et
de l'intégration

Résumé de l'expertise juridique

Office de l'intégration et des affaires sociales du canton de Berne

Berne, le 4 avril 2025

RÉSUMÉ

Cette expertise juridique analyse les exigences en matière de qualifications professionnelles du personnel des organisations d'aide et de soins à domicile dans le contexte des soins de base. La loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) a opéré un changement de système vers un financement par sujet, ce qui a conduit de nombreux foyers pour personnes en situation de handicap à demander l'autorisation ou l'admission en tant qu'organisations d'aide et de soins à domicile au sens de l'article 51 de l'OAMal, afin de pouvoir facturer des prestations par le biais de l'assurance maladie.

L'expertise juridique est centrée sur l'examen de la question de savoir si les assureurs peuvent refuser de rembourser les mesures de soins de base au motif que les résidences n'emploient pas le personnel qualifié requis. L'analyse du cadre juridique, notamment de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS, ainsi que de la jurisprudence et de la littérature juridique sur les soins aux proches, montre que les exigences du droit fédéral en matière de formation professionnelle des collaborateurs dans le domaine des soins de base sont basses. Il est constaté que des collaborateurs sans formation formelle en soins infirmiers peuvent également fournir des prestations de soins de base à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), pour autant qu'ils soient suffisamment sélectionnés, instruits et surveillés par du personnel spécialisé. Un certain temps d'apprentissage suffit pour acquérir les bases des soins de base.

L'expertise examine une autre question, à savoir l'importance des contrats administratifs entre les assureurs et les associations dans ce contexte. Dans ces contrats, des exigences spécifiques sont parfois définies pour le personnel spécialisé. Selon l'opinion défendue ici, de telles exigences supplémentaires ne peuvent pas être convenues de manière juridiquement valable. La situation juridique n'est toutefois pas claire sur ce point. Les contrats administratifs existants n'ont en tout cas aucun effet sur les organisations d'aide et de soins à domicile qui ne sont pas parties auxdits contrats.

L'expertise juridique conclut par ailleurs que l'emploi d'infirmiers/infirmières sur la base d'un mandat n'est pas exclu en soi par les bases légales, mais qu'il est en principe autorisé. Ceci en tout cas dans la mesure où la direction spécialisée est suffisamment souvent sur place, ce qui doit être garanti par des dispositions contractuelles appropriées en ce qui concerne la disponibilité et la subordination aux instructions.

*_*_*_*_*_*